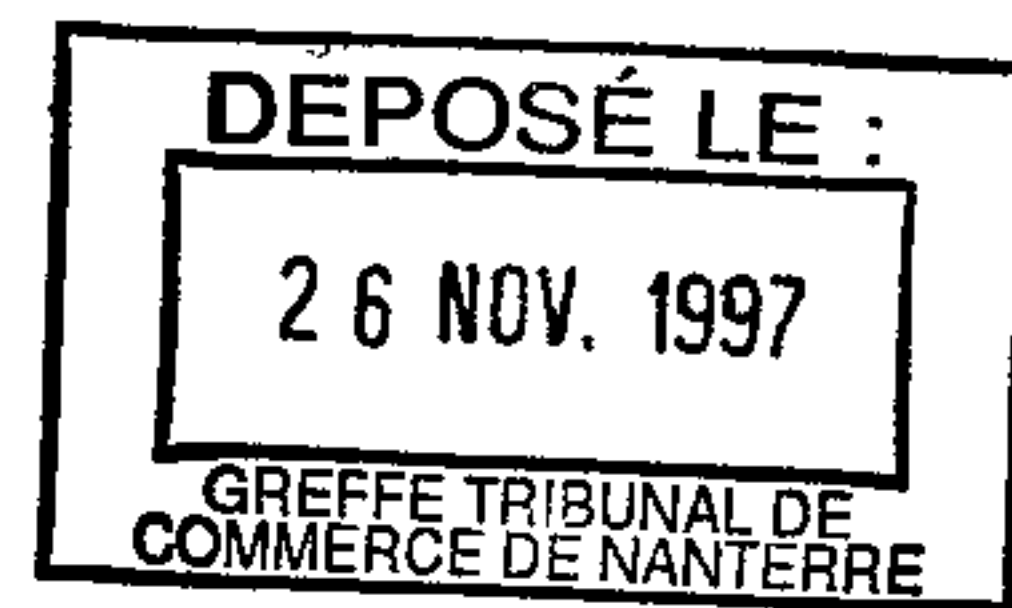


SEFITEC EURUS FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000.000 Francs

Siège social : 85, Avenue Victor Hugo
92563 RUEIL MALMAISON CEDEX

RCS NANTERRE B 351 329 503 (95 B 01083)



DECISIONS DE LA GERANCE

Sur simple décision de la gérance, et conformément à l'article 4 des statuts, le siège social a été transféré du 85, Avenue Victor Hugo 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX, pour le fixer, à compter du 3 Novembre 1997 :

4, Rue Joseph Monier - 92859 RUEIL MALMAISON CEDEX

Modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social. ✓

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales.

Fait à Rueil Malmaison, le 3 Novembre 1997

Frédéric LAFAY

Co-Gérant

SEFITEC - EURUS FRANCE

Sarl au capital de 10.000.000 francs

**Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX**

RCS NANTERRE B 351 329 503 - APE 741C

Statuts

(mis à jour le 3 Novembre 1997)

Les soussignés :

- Géorgine LAFAY, née AMIOT, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, demeurant 16, Rue Vaillant à Croissy sur Seine (78290),
- Thierry THIBAUT de MENONVILLE, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, domicilié 15, Rue Bertin Poirée à Paris (75001),
- Jean PETIT, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, demeurant 9, Rue Charkes Pathé à CHEVRY-COSSIGNY (77773),
- Frédéric LAFAY, Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne, demeurant 16, Rue Vaillant à Croissy sur Seine (78290),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée consituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les loi et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et les présents statuts.

f m

/...

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **SEFITEC - EURUS FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'ordre des experts comptable et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

- La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 92859 Rueil Malmaison CEDEX - 4, Rue Joseph Monier. ✓

Il pourra être transféré dans la même ville, dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs, déposée à la caisse des dépôts et consignment, soit 50.000 F.
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 23/04/91, la somme de neuf cent cinquante mille francs, résultant d'un apport en nature, soit 950.000 F.

f r

/ ...

- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31/12/91, la somme de un million sept cent trois mille deux cents francs, résultant d'un apport en nature, soit 1.703.200 F.
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31/12/91, la somme de cent quarante trois mille francs, résultant d'un apport en numéraire, soit 143.000 F.
- Total égale au montant du capital 2.846.200 F.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Janvier 1994 :

- a décidé d'augmenter le capital social de 2.846.200 F, divisé en 28.462 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 648.400 F, et de le porter ainsi à 3.494.600 F par la création de 6.484 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au prix de 100 F chacune, avec une prime d'émission de 135 F par part, soit 875.340 francs de prime d'émission, intégralement libérée lors de la souscription.

Les 6.484 parts nouvelles ont été intégralement souscrites par :

- La Société "AUDIT FINANCE JURIDIQUE"
siège social : 85, Avenue Victor Hugo 92563 Rueil malmaison Cedex
- a autorisé les cessions de parts sociales appartenant à Messieurs THIBAUT DE MENONVILLE Thierry et PETIT Jean, soit au total 2 parts sociales, au profit de Monsieur Frédéric LAFAY.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Décembre 1994 :

- a augmenté le capital social de de 3.494.600 à 3.528.300 francs par la création de 337 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par les Sociétés "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et "SEFITEC", suite à la fusion absorption des ces deux dernières par "EURUS FRANCE Audit et Conseil",
- a augmenté à nouveau le capital social de 3.528.300 à 10.000.000 francs par la création de 64.717 parts nouvelles de 100 francs, par prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 6.471.700 francs.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 francs (DIX MILLIONS DE FRANCS), divisé en 100.000 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 100.000, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame Géorgine LAFAY 14.324 parts
numérotées : 1 à 249, 501 à 5.250, 34.947 à 35.001,
35.284 à 44.553, soit la somme de 1.432.400 francs

Fv

/ ...

- Monsieur Frédéric LAFAY	20.576 parts	
numérotées : 250 à 500, 5.251 à 10.000, 12.401 à 14.632, 35.002 à 35.028, 44.554 à 57.869, soit la somme de		2.057.600 francs
- Madame Jacqueline WOLFOVSKI	6.882 parts	
numérotées : 10.001 à 12.400, 35.029 à 35.056, 57.870 à 62.323, soit la somme de		688.200 francs
- Monsieur Jean-Luc LEGRAND	32.098 parts	
numérotées : 14.633 à 25.792, 35.057 à 35.221, 62.324 à 83.773, soit la somme de		3.209.800 francs
- Monsieur Alain FORESTIER	3.591 parts	
numérotées : 25.793 à 27.032, 35.222 à 35.248, 83.774 à 85.420, soit la somme de		359.100 francs
- Mademoiselle Françoise VIALE	4.132 parts	
numérotées : 27.033 à 28.462, 35.249 à 35.276, 85.421 à 88.094, soit la somme de		413.200 francs
- la Sarl "AUDIT FINANCE JURIDIQUE"	18.377 parts	
numérotées : 28.463 à 34.946, 88.095 à 99.987 soit la somme de		1.837.700 francs
- Monsieur Yves PERRIAUX	20 parts	
numérotées de 35.277 à 35.283 de 99.988 à 100.000, soit la somme de		2.000 francs
- Total égal au nombre de parts composant le capital social		10.000.000 francs

ARTICLE 9 -

FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

f-h

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

f-n

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration, du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure civile, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au

f-h

partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites en son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté des biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

f-h

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

fn

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1990.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

fh

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

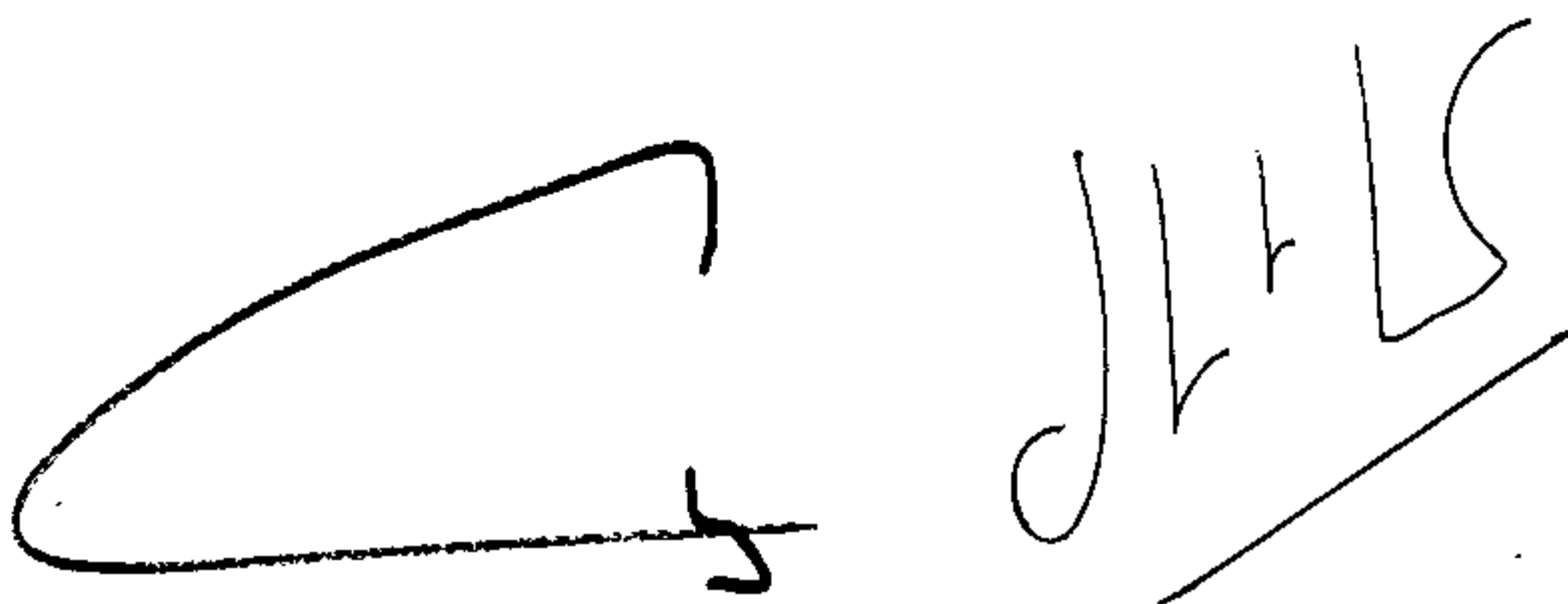
ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Madame Géorgine LAFAY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

The image shows two handwritten marks. On the left is a large, stylized signature that appears to be 'Géorgine Lafay'. To its right are the initials 'JHLS' written in a cursive, handwritten style.